

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 61 (1981)
Heft: 3

Rubrik: Le droit et vos affaires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TRAVAILLEURS FRONTALIERS : RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE FISCALE

La Direction Générale française des Impôts a récemment publié dans son Bulletin Officiel (B.O.G.D.I. 14 A.I./11, n° 143 du 5 août 1981, 14-B-5-81) une *Instruction du 27 juillet 1981* rappelant les dispositions conventionnelles applicables en matière d'imposition des traitements et salaires privés des travailleurs frontaliers franco-suisse. Cette Instruction précise également les modalités d'assistance administrative convenues entre les autorités fiscales suisses et françaises.

Nous résumons ici l'essentiel de ce texte, qui peut être obtenu auprès du Service Juridique de la Chambre de Commerce Suisse en France.

1. Champ d'application du régime des travailleurs frontaliers

a) En vertu des dispositions de l'article 17 de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et des échanges de notes qui s'y rapportent, *les sommes perçues en rémunération de l'activité des ouvriers et employés frontaliers sont imposables, à titre exclusif, dans l'État dont les intéressés sont les résidents.*

b) Les travailleurs frontaliers résidents de France qui exercent leur activité salariée dans les cantons de *Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure, Berne, Neuchâtel, Vaud et Valais* ne sont imposables qu'en France à raison de leur rémunération professionnelle.

c) La situation fiscale des travailleurs frontaliers exerçant leur activité dans le canton de *Genève* est réglée selon le principe général d'imposition des traitements et salaires privés posé par les articles 17 et 25A de la Convention fiscale de 1966.

d) Le canton du *Jura* n'a adhéré qu'à titre provisoire aux accords entre la France et la Suisse sur le régime fiscal des frontaliers. Jusqu'à nouvel avis, les salaires perçus par les travailleurs frontaliers résidents de France en rémunération de leur activité exercée dans le canton du Jura ne sont imposables qu'en France.

2. Rémunérations imposables

a) Le montant net du revenu imposable des travailleurs frontaliers est déterminé en déduisant du montant brut des rémunérations dont le contribuable a disposé pendant l'année d'imposition les cotisations à caractère social, ainsi que les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi.

b) Sont donc *déductibles du revenu brut* :

- les sommes retenues par les employeurs suisses pour la constitution d'une pension de retraite,
- les cotisations de sécurité sociale suisse destinées à couvrir les risques maladie, accidents corporels, maternité,
- les prélèvements obligatoires effectués au titre de l'assurance-chômage suisse,
- un abattement de 10 % au titre des frais professionnels (+ abattement supplémentaire pour certaines professions), ou le montant réel des frais professionnels engagés (sur la base de justificatifs).

c) Comme les rémunérations des salariés exerçant leur activité en France, les salaires des travailleurs frontaliers ne sont, d'une façon générale, retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu en France que pour 80 % du revenu net correspondant.

3. Assistance administrative

a) Les travailleurs frontaliers français exerçant leur activité en Suisse doivent joindre à leur déclaration de revenus l'attestation annuelle de salaire qui leur est délivrée par leurs employeurs suisses.

b) Afin de faciliter l'imposition des rémunérations perçues par les travailleurs frontaliers des deux États, les administrations fiscales suisse et française sont convenues d'échanger, sur demande, les renseignements concernant les travailleurs frontaliers qu'elles détiennent ou peuvent obtenir dans le cadre de leur pratique administrative normale. Ainsi, les autorités fiscales suisses se sont déclarées prêtes à répondre aux demandes adressées par l'Administration française concernant les rémunérations perçues par les travailleurs frontaliers résidents de France, lorsque le service n'aura pu obtenir du contribuable l'attestation de salaire en cause.

BLOCAGE DES PRIX EN FRANCE : INCIDENCES SUR LES MARGES DES PRODUITS IMPORTÉS

Dans le but de ramener l'inflation en France de 14 à 10 % par an, le Gouvernement français a décidé de bloquer pour 6 mois les prix de l'ensemble des prestations de services. Parallèlement, le prix de certains produits alimentaires – pain, lait, sucre, margarine et café – a été stabilisé pour trois mois.

En ce qui concerne les marges des produits importés revendus en l'état, le Ministre de l'Économie a pris l'arrêt suivant :

*Arrêté N° 81-46/A relatif
aux marges des produits importés
revendus en l'état*

Le Ministre de l'Économie et des finances,

Vu l'ordonnance N° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu l'arrêté N° 23-300 du 29 octobre 1956 ;

Après avis du comité national des prix,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 8 octobre 1981 et jusqu'au 7 janvier 1982, les marges d'importation des produits revendus en l'état ne peuvent être supérieures, en valeur absolue, à celles effectivement pratiquées à la date du 3 octobre 1981 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

Les importateurs sont tenus de fournir à l'administration, sur simple demande de celle-ci, les éléments de calcul de leurs marges à la date du 3 octobre 1981 et à celle du contrôle.

Art. 2. – Sont considérés comme revendus en l'état, au regard des dispositions du présent arrêté, les produits qui ont conservé leur individualité ou leur destination d'origine même s'ils ont fait l'objet, depuis leur introduction sur le territoire français, d'opérations accessoires n'ayant pas affecté leurs caractéristiques initiales. Les marges d'importation sont constituées par la différence entre le prix de revient hors T.V.A. et le prix de vente hors T.V.A.

Le prix de revient, sous réserve des dispositions en vigueur dans les départements d'outre-mer, est obtenu en

ajoutant au prix d'achat net, converti en francs français dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté N° 23-300 du 29 octobre 1956, les frais accessoires énumérés à l'article 8 du même arrêté.

Art. 3. — Dans le cas où, en application du règlement N° 974-71 modifié du conseil des communautés européennes, des montants compensatoires sont octroyés en France, le prix de vente des produits qui auront bénéficié de ces versements devra être diminué du montant compensatoire accordé. Les importateurs qui auront bénéficié d'un montant compensatoire postérieurement à la facturation des produits en cause et qui n'auront pas effectué la diminution prescrite ci-dessus sont tenus de créditer leur clientèle des sommes correspondantes.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux marges d'importation sur les produits figurant aux annexes 1 et 2 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur les produits pétroliers dont les prix sont déterminés par arrêté, sur les demi-produits en métaux non ferreux et sur les matières ou produits de base faisant l'objet de cotations internationales, dont les cours sont susceptibles de variations quotidiennes importantes et dont la liste est publiée en annexe au présent arrêté.

Cet arrêté a été publié au Bulletin officiel de la Concurrence et de la Consommation du 8 octobre 1981.

DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS : CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DÉTERMINATION DU PRIX (RAPPEL DE JURISPRUDENCE)

L'engagement d'approvisionnement exclusif doit, pour être valable, porter sur des marchandises dont le prix est déterminé, ou tout au moins objectivement déterminable. Manifestant sa crainte de voir le fournisseur, protégé

de la concurrence par la clause d'exclusivité, imposer au revendeur des conditions abusives, la Cour de Cassation veille strictement à l'application de ce principe : il ne suffit pas en effet que le prix puisse être déterminé par un quelconque mécanisme de référence ou d'actualisation, encore faut-il qu'il ne dépende aucunement de la volonté unilatérale du fournisseur.

Les inconvénients de cette jurisprudence ont été soulignés, tant par la doctrine que par les praticiens :

- l'existence d'un véritable « marché », qui permette la référence à un cours, officiel ou officieux, des marchandises reste une situation exceptionnelle ;
- l'indexation du prix des marchandises est une solution le plus souvent impraticable et dangereuse dans une période d'instabilité économique.

Il apparaît ainsi que, dans la plupart des cas, l'obligation de déterminer le prix, posée par la Cour de Cassation, ne peut être remplie. A tout moment, la nullité de la convention risque, par conséquent, d'être invoquée devant les tribunaux par celui qui souhaite se dégager de ses obligations.

L'instabilité des relations contractuelles qui en résulte est d'autant plus fâcheuse que les litiges portant réellement sur le prix des marchandises restent, en pratique, exceptionnels.

Dans la mesure en effet où l'intérêt commun des parties qui caractérise ce type de conventions, réside dans l'accroissement des ventes au consommateur, les conditions économiques du contrat ne peuvent pas être fixées arbitrairement mais sont nécessairement fonction de la concurrence extérieure.

De récentes décisions de la Cour de Cassation (com. 25 mai 1981, pourvois N° 80-11 369 et 79-16 033), sans remettre en cause les principes énoncés ci-dessus, permettent cependant de suggérer une solution à ces difficultés.

Dans un premier cas, le contrat litigieux stipulait que les marchandises

seraient facturées « au prix habituellement pratiqué à Paris », mais précisait, en outre, qu'en cas de désaccord, « les parties s'en remettent à l'avis d'un expert désigné par M. le Président du Tribunal de commerce de Paris ».

La Haute juridiction a décidé que, l'estimation par un tiers ainsi « désigné suivant la convention des parties, rend le prix déterminable ».

Dans un second cas, il était stipulé que le prix des marchandises était susceptible d'évoluer « suivant les décisions du syndicat des brasseries... », mais il était précisé en outre qu'en cas d'arbitrage, le secrétaire général de l'Union générale de la Brasserie française serait désigné.

Dans ce cas, selon la Cour de Cassation, le prix des marchandises n'est, en définitive, pas soumis à la volonté arbitraire de l'une des parties, puisque la clause prévoit le recours à un tiers identifié par sa fonction et dont le choix a été arrêté « par la commune volonté des parties ».

Il convient également que l'arbitre soit parfaitement indépendant de l'une et l'autre partie. C'est ainsi que le Comité professionnel du pétrole, organisation professionnelle des producteurs, n'a pu être considéré comme un tiers pour fixer la marge bénéficiaire des pompistes de marque (cass. com. 27 avril 1971, D. 1972, 353).

On retiendra la rédaction particulièrement habile de ces clauses, telle qu'elle vient d'être approuvée par la Cour de Cassation :

- la référence qu'elles contiennent aux prix « habituellement pratiqués... », ou aux décisions de syndicats professionnels, laisse aux parties la liberté de négocier librement, même si elle ne rend pas juridiquement le prix déterminable ;
- le recours à l'expert désigné par le tribunal, ou à un arbitre désigné par sa fonction, permet, en cas de litige, d'éviter la caducité de l'ensemble de la convention. En l'absence d'une pareille stipulation, les tribunaux n'ont pas, on le sait, la possibilité de se substituer aux parties et doivent, en l'absence de prix, prononcer la nullité du contrat.

Les textes ci-dessus ont été publiés dès leur parution ou commentés dans le Bulletin Hebdomadaire d'Information de la Chambre de Commerce Suisse en France. Les abonnés qui ne reçoivent pas encore ce bulletin peuvent l'obtenir gracieusement, à titre d'essai, pendant un mois, en transmettant leur demande au Service des Publications de la Chambre de Commerce Suisse en France (16, avenue de l'Opéra, 75001 Paris).